

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées  
pour la protection de l'environnement

## **DÉCISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**après examen au cas par cas sur le projet**

« Modification des conditions d'exploitation (extension du périmètre ICPE de moins de 25 ha »)  
d'une carrière de quartzites blancs sise aux lieux-dits « La Plagne » et « Plante Melay » sur la  
commune de Mâcot-la-Plagne.

### **LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 05 mai 2020 par la Société « Carrières de La Plagne » et publiée sur Internet des services de l'État en Savoie ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 02 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 et cette dernière détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à modifier les conditions d'exploitation actuelles de la carrière en sollicitant une extension du périmètre ICPE de 8 300 m<sup>2</sup> (moins de 25 ha) dont 5 100 m<sup>2</sup> sont sollicités en extraction ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation existante a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique – 1 c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE (colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise uniquement à permettre à l'exploitant de récupérer du gisement afin de pérenniser l'activité de la carrière mais que pour autant l'échéance de l'arrêté préfectoral en vigueur ne sera pas modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne modifiera pas les autres conditions d'exploitation (hors phasage et conditions de remise en état) et que, de fait, la production maximale annuelle autorisée restera de 15 000 tonnes et l'extraction des matériaux restera limitée en profondeur à la cote 1973 m NGF ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des conclusions de la consultation du Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) du service EHN (Eau, Hydroélectricité, Nature) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2020, la modification du périmètre de l'installation existante ne semble pas présenter de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures pour réduire les impacts du projet (opérations de décapage réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation de manière à conserver le site à l'état naturel le plus longtemps possible, limitation des surfaces en chantier, coupe des arbres et arbustes effectuée en dehors de la période de reproduction des oiseaux ...) ;

**CONCLUANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet précité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux (extension du périmètre ICPE de moins de 25 ha) implantée sur la commune de Mâcot-la-Plagne (commune déléguée de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise), présenté par la société « Carrières de La Plagne », n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

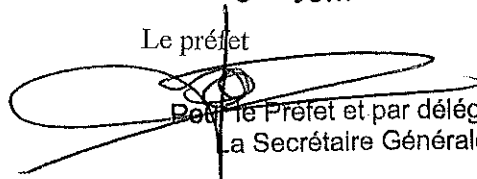
### **Article 3 : Publication**

La présente décision est notifiée à la société « Carrières de La Plagne ».  
La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le

**08 JUIN 2020**

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
**Juliette PART**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex  <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>